

## Arrêt

n° 313 477 du 25 septembre 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître B. VRIJENS  
Kortrijkssteenweg 641  
9000 GENT

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 janvier 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me B. VRIJENS, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.  
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité tunisienne, d'origine ethnique arabe et originaire de Tunis.*

*Vous déclarez avoir quitté votre pays le 6 août 2021 et avoir rejoint l'Italie où vous auriez vécu durant deux semaines. Vous déclarez être arrivé en Belgique en août 2021.*

*Le 29 octobre 2021, vous avez introduit une demande de protection internationale, à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Vous seriez né à Tunis et auriez toujours vécu dans la commune de Ghenada avec votre famille. Vous auriez étudié jusqu'en deuxième secondaire et auriez ensuite entamé différentes formations d'une année dans des domaines très divers, tels que la plomberie, la coiffure ou la boulangerie. En 2019, votre sœur aurait quitté son époux et serait venue s'installer au domicile de vos parents avec sa fille. Son ancien compagnon serait venu continuellement menacer votre famille et aurait tenté d'obliger votre sœur à regagner son domicile conjugal. Vous auriez, personnellement, été fréquemment insulté et menacé par cet homme, qui vous aurait, un jour, frappé avec un bout de verre au visage. Six mois après sa séparation, votre sœur aurait pris la décision de partir vivre au Qatar, afin de s'éloigner de son ancien époux. Cet homme aurait continué à vous menacer ainsi que votre famille. Durant le mois de juillet 2021, l'ancien compagnon de votre sœur vous aurait demandé de monter dans sa voiture et aurait menacé de vous tuer dans les vingt jours si votre sœur ne rentrait pas à son domicile. Prenant peur, vous auriez décidé de vous plaindre auprès de la police. Au commissariat, l'agent qui aurait enregistré votre plainte aurait pris le parti de votre ancien beau-frère et vous aurait giflé.*

*Craignant votre ex beau-frère ainsi que les autorités de votre pays, vous auriez pris la décision de quitter la Tunisie.*

*Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, la copie de la première page de votre passeport, votre carte d'identité ainsi qu'un jugement pénal du tribunal de première instance de Monastir. En date des 6 et 7 décembre 2023, vous avez également fait parvenir au CGRA, la copie de votre contrat de travail en Belgique, une attestation scolaire belge vous concernant ainsi qu'un document médical vous concernant.*

*Le 16 novembre 2023, vous avez demandé la copie des notes de votre entretien personnel, copie qui vous a été envoyée le 21 novembre 2023. »*

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée<sup>1</sup>.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées. A cet effet, elle fait notamment valoir les motifs suivants :

- les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale relèvent du droit commun et ne peuvent être rattachés à aucun des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ;

- le caractère évolutif des craintes invoquées ne permet pas de croire à des faits réellement vécus ; en effet, le requérant n'a jamais invoqué ses problèmes avec son beau-frère lors de son audition à l'Office des étrangers, mais a uniquement déclaré avoir quitté son pays d'origine pour trouver une vie meilleure en Europe ;

- à supposer les problèmes que le requérant aurait rencontrés avec son ex-beau-frère établis, *quod non*, ils ne sont pas suffisamment graves pour être assimilés à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, la partie défenderesse relève notamment le fait que ces supposés problèmes n'ont pas empêché le requérant de subvenir à ses besoins, d'avoir un logement, d'étudier, ou encore d'entretenir une relation avec une jeune fille dans la ville de Tunis. La partie défenderesse estime également que les déclarations confuses et peu claires livrées par le requérant ne permettent pas de croire aux menaces de mort qui auraient conduit au dépôt d'une plainte. Elle relève encore des déclarations évolutives au sujet de la détention que le requérant prétend avoir endurée à la suite de cette tentative de plainte. Enfin, elle constate que le requérant n'a entrepris aucune démarche concrète afin de dénoncer la situation et obtenir l'aide de ses autorités. Elle considère par conséquent que le requérant n'a pas démontré que les autorités tunisiennes ne seraient ni capables ni disposées à prendre des mesures raisonnables pour le protéger ;

- les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation, en ce compris les documents judiciaires ;

- au surplus, elle estime que le requérant pourrait aller vivre ailleurs en Tunisie, loin de son ex-beau-frère, trouver du travail et mener la vie qu'il souhaite comme il déclare l'avoir fait jusqu'à son départ de Tunisie.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes

<sup>1</sup> Requête, p. 1

pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête<sup>2</sup>, la décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, le Conseil considère qu'indépendamment de la question du rattachement des faits invoqués à la Convention de Genève, le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité du récit d'asile livré par la partie requérante et, partant, sur le fondement de ses craintes de persécution.

A cet égard, le Conseil s'étonne d'emblée que plusieurs éléments importants du récit du requérant ne soient pas étayés par le moindre commencement de preuve. En effet, le requérant n'apporte aucun élément de preuve des violences conjugales dont aurait été victime sa sœur, du départ précipité de cette dernière au Qatar afin de s'éloigner de son époux, de sa tentative de porter plainte contre l'ex-époux de sa sœur, de la détention dont il soutient avoir été victime à la suite du dépôt de cette plainte et des menaces supposément reçues de la part de son beau-frère.

Dès lors que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui la sous-tendent et qu'il ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère très imprécis et inconsistants, des déclarations du requérant concernant les aspects centraux de son récit. Ainsi, la partie requérante n'est pas parvenue à convaincre de la réalité des menaces de mort dont il soutient avoir été victime de la part de son ex-beau-frère.

Par ailleurs, ses propos largement évolutifs, voire contradictoires, ne permettent nullement de convaincre de la réalité de la détention invoquée. Le Conseil constate en effet que, dans le questionnaire remis au Commissariat général<sup>3</sup>, le requérant a tout d'abord déclaré ne jamais avoir été arrêté, incarcéré ou condamné. Au cours de son entretien personnel, il soutient ensuite avoir été détenu durant deux jours pour avoir tenté de porter plainte<sup>4</sup>, avant de déclarer, dans une seconde version, que cette détention n'aurait en réalité duré qu'une trentaine de minutes<sup>5</sup>.

Enfin, le Conseil rappelle que le requérant a tout d'abord déclaré, dans le cadre du questionnaire remis à l'Office des étrangers, avoir quitté la Tunisie pour des raisons économiques et pour trouver une vie meilleure en Europe, sans jamais évoquer les menaces de son beau-frère.

<sup>2</sup> Requête, p. 2

<sup>3</sup> Dossier administratif, pièce 9

<sup>4</sup> Dossier administratif, pièce 7, notes de l'entretien personnel du 16 novembre 2023, p. 10

<sup>5</sup> Dossier administratif, pièce 7, notes de l'entretien personnel du 16 novembre 2023, p. 13

Le Conseil estime dès lors que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir le bienfondé des craintes alléguées.

9.1. Ainsi, elle se contente de considérer que les déclarations du requérant sont correctes et crédibles et soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'élément subjectif qui constitue la crainte du requérant<sup>6</sup>.

Le Conseil ne partage pas cette appréciation et considère, pour sa part, que les déclarations confuses, évolutives voire contradictoires du requérant empêchent de croire aux faits allégués, en particulier aux menaces de mort invoquées et à la détention dont le requérant soutient avoir été victime en raison de sa volonté d'introduire une plainte à l'encontre de son ex-beau-frère.

En outre, le Conseil considère qu'il ne ressort pas du dossier administratif que l' « élément subjectif » soulevé dans la requête n'aurait pas été dûment pris en compte ni que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement et l'analyse de la demande de protection internationale du requérant.

En effet, le Conseil estime que l'instruction à laquelle a procédé la partie défenderesse se révèle adéquate, pertinente et suffisante. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé en fonction de l'ensemble des éléments présentés par le requérant, en particulier dudit « élément subjectif ». Ainsi, en se bornant à réaffirmer la réalité des faits invoqués par la partie requérante sans en définitive avancer le moindre élément ou commencement de preuve susceptible d'en établir la matérialité, la requête, au demeurant extrêmement lacunaire, n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse.

Au surplus, le Conseil rappelle qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant de l'ensemble des déclarations et des pièces qui lui sont soumises. Or, en l'espèce, il estime que cet « élément subjectif » ne permet pas une autre appréciation de la demande de protection internationale introduite par le requérant.

9.2. Enfin, la partie requérante regrette que la partie défenderesse n'ait pas fait de recherches approfondies quant à la situation actuelle et les droits de l'homme en Tunisie, ainsi qu'à la possibilité pour le requérant d'avoir accès à un procès équitable<sup>7</sup>.

Toutefois, dans la mesure où le requérant n'établit pas la réalité des menaces et persécutions invoquées à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil considère que la demande de recherches formulée par la partie requérante, de même que la question de la protection des autorités, revêtent un caractère superfétatoire.

En outre, et titre surabondant, le Conseil juge particulièrement malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué de recherches approfondies alors que, de son côté, la partie requérante a déposé une requête qui s'en tient pour l'essentiel à des généralités théoriques mais se révèle indigente lorsqu'il est question de rencontrer concrètement les motifs de la décision qui concernent la situation personnelle du requérant. En particulier, et alors que le requérant déclare avoir été accompagné par un avocat lors de ses démarches en Tunisie, le Conseil s'étonne que la partie requérante ne l'ait pas contacté, comme cela lui est suggéré dans la décision entreprise, afin de déposer des informations et précisions quant à la supposée condamnation du requérant prononcée en première instance le 18 janvier 2021. Le fait que la partie requérante n'ait pas entrepris la moindre démarche afin d'étayer ses déclarations renforce la conviction du Conseil quant à l'absence de crédibilité des faits qu'elle relate.

9.3. Enfin le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas une autre appréciation de la demande. En particulier, le Conseil considère qu'aucune force probante ne peut être accordée à l'attestation relative au jugement qui aurait été rendu le 18 janvier 2021 et qui condamnerait le requérant à trois mois de détention dans un centre pour mineur<sup>8</sup>.

En effet, cette attestation, écrite à la demande de l'avocat du requérant, est déposée sous forme de copie sans aucune référence à l'affaire pénale en question ni aux faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, en particulier les problèmes supposément rencontrés avec son ex-beau-frère. Le Conseil ne peut en outre pas s'assurer des circonstances précises dans lesquelles ce

<sup>6</sup> Requête, pp. 2 et 3

<sup>7</sup> Requête, p. 3

<sup>8</sup> Dossier administratif, pièce 15, document 3

document a été délivré. Il observe également que, malgré l'insistance de la partie défenderesse dans sa décision, la partie requérante ne dépose toujours pas l'intégralité du jugement mentionné dans cette attestation. Enfin, le Conseil observe différentes incohérences qui le confortent dans son appréciation. En particulier, le Conseil relève le fait que le requérant a tout d'abord répondu par la négative à la question de savoir s'il avait déjà fait l'objet d'une arrestation, détention et/ou condamnation<sup>9</sup>. A la lecture de ce document, il constate également qu'un avis de recherche aurait été émis à l'encontre du requérant le 22 mai 2019 et qu'il porte sur une affaire pénale datée de 2020, soit postérieure à cet avis de recherche, ce qui est, de toutes évidences, totalement invraisemblable.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

10.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Tunisie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Tunisie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'absence de protection effective, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours<sup>10</sup>.

14. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

<sup>9</sup> Dossier administratif, pièce 9

<sup>10</sup> Requête, p.4

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ